Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS, EMPLOYÉS, DESSINATEURS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION DES PAPIERS, CARTONS ET CELLULOSES DU 20 JANVIER 1988.

IDCC 1492

Brochure 3242

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/07/2022

Production des papiers-cartons et celluloses (OEDTAM)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.





TABLE DES MATIÈRES

Textes Attachés	5
Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	5
Textes Salaires	11
Avenant n° 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires	11
Avenants n° 42 et n° 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit	
Textes Extensions	
ARRETE du 6 mars 1989	
ARRETE du 5 avril 1982	
ARRETE du 7 février 2003	
ARRETE du 24 novembre 2003	
ARRETE du 7 avril 2005	
ARRETE du 19 avril 2005	
ARRETE du 29 mars 2007	
Textes parus au JORF	
Arrêté du 13 février 2019	
Arrêté du 31 mars 2020	
Arrêté du 16 octobre 2020	
Arrêté du 20 novembre 2020	
Arrêté du 19 mai 2021	

TEXTES ATTACHÉS

Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance Pro-A

Signataires		
Patrons signataires	UNIDIS,	
Syndicats signataires	FCE CDFT; FIBOPA CFE-CGC; FG FO construction,	

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent aocrcd a puor oebjt de définir :

? la Itsie des citrfcoeniatis prilenrssiflooees éligibles au ditiiosspf Pro-A:

? le mnnaott de la rémunération ainsi que les firas de tnporrast et d'hébergement des salariés bénéficiaires qui pneeuvt être pirs en crghae par l'OPCO;

? les catégories de salariés jnutfisiat une agitoeutmann de la durée de l'action de formation.

> Article 2 - Champ d'application de l'accord En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent aocrcd est cncolu dnas les cmahps d'application

stnvuias : ? ICDC 0700 : cnonotievn cveioctlle nlaiantoe des ingénieurs et cedras de la pruitodocn des papiers, cnrtaos et clulseloe du 4 décembre 1972 ;

? ICDC 0707 : ctnovineon ccitlvolee nlinaotae des ingénieurs et caedrs de la toanistomarfrn des papiers, caonrts et de la plliluece cquuiseollle du 21 décembre 1972; ? ICDC 1492 : cotnnioevn cetollvcie nanotlaie des OTEAM de la

puortidcon des papiers, ctrnoas et cloeulless du 20 jneviar 1988; ? ICDC 1495 : cvnooteinn ctlovlciee nalanotie des OETAM de la tfrtamoaoinrsn des paeirps et craonts et des istreiduns coxenens du 16 février 1988 :

? en cours d'extension : ceivtnnoon cecotivlle nianoalte de la poiocurtdn et de la tafioartnsormn des preaips et craotns du 29 jevanir 2021.

Article 3 - Actions éligibles au dispositif de reconversion ou la promotion par alternance

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les prnieteraas sciuoax définissent, en annexe, la litse des cinfactiioetrs peorlflnoiesness éligibles à la « Pro-A ».

Ils précisent que cttee Istie est établie au rrgead des critères de foetrs maunottis de l'activité et de ruesiqs d'obsolescence des compétences.

Les éléments d'analyse aanyt ciodunt au cihox de la liste snot détaillés ci-après :

Contexte

Les eunejx qui ietacmnpt ftenemort les activités, les oroitsanngais et les métiers des epesrniters de la broanhe snot mlietupls et identifiés solen qtarue grndas faruects d'évolution : ? l'évolution de la dendmae et de la caosoinotmmn (substitution

au plastique, ppreias hygiéniques et développement du ecommerce);

? l'économie cliurcriae et l'optimisation énergétique (recyclage, viostaoiraln des déchets, getsion durblae des forêts); ? la prsniotlniasoaen de msase (petites séries, sur-mesure,

puortdis de niche?); ? le développement des neuvloles tocioelnhegs et des nuauveox

uasges (papier-carton intelligent, puitrods connectés, ltute cotrne la contrefaçon?).

L'intersecteur papiers-cartons s'est nomenmtat appuyé sur sa dernière étude ppioetvcsre (KYU? mras 2020) puor iieidfentr les

métiers qui srenot particulièrement impactés par ces enjeux et par des miunaotts à cuort et myeon terme. Il ne s'agit pas smeenpmlit de droinpsiiats ou de création de métiers, mias assui d'évolutions des compétences qui inietnit d'ailleurs la noiotn de poly-compétences.

Aussi, aifn d'accompagner d'une prat les salariés dnas luer pruaocrs psrnesinofoel et fsviaeorr luer employabilité tuot au lnog de la vie et d'autre prat les etnsepierrs dnas luer mutation, il ipmotre de favoriser, nnoeammtt grâce au dpiositisf « Pro-A » dédié aux salariés en CDI, la msie en ?uvre de fionomrtas sur les métiers impactés par ces mutations.

Les flliames de métiers concernées

Les métiers de la fotaiabricn et de la maintenance

? Cnicioaitrtefs associées:

? CQP Opérateur de fotabiaircn de pâte (papier-carton);

? COP Adie ceoctnudur / opérateur de mhciane à ppiear (papiercarton);

? COP Cduueontcr de mcnahie à ppaeir (papier-carton);

? COP Adie cenoduutcr / opérateur en tfnroomatirsan (papiercarton):

? CQP Cuncoutder en titransoroafmn (papier-carton);

? CPOI Cnuotdcuer d'équipements irlsietdnus ;

? COP Teinecchin de meinacnatne (papier-carton);

? CPOI Opérateur en mniaacentne ilndreltusie :

? CPQI Tnhcicieen de mtnennaiace iidlnrslutee ;

? CCP Fcrabitioan et contrôle de la conformité du peiapr ;

? CCP Préparation de pâtes à ppiaer ;

? CCP Cundotie de la ptarie hmuide de la mhcaine à peiapr ;

? CCP Ctnoudie de la sécherie d'une minache à ppaeir ;

? CCP Coudtnie de la bnoebisue de la mnhaice à pipear ;

? CCP Gtisoen des oeuatillgs d'impression et de façonnage ;

? CCP Gteoisn de la soattin d'encre ;

? CCP Électronique imprimée et irsosempin fonctionnelle.

? Diplômes et tirets associés :

? CAP Contdeouur d'installations de poiudrtoon ;

? CAP Sérigraphie isulndetrlie ; ? Bac pro Plitoe de Igine de puirodcton ;

Bac pro Procédé de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons ;

Bac pro Meantncanie des équipements ietirldunss;

Bac pro Façonnage de piudotrs imprimés, rtuagoe;

Bac pro Réalisation de piudorts imprimés et pluri-média ooitpn B: pdotoruincs imprimées;

? BTS Contrôle irtusniedl régulation atqomutaiue « C.I.R.A. »;

? BTS Pltagoies des procédés ;

? BTS Mnnaaeticne des systèmes oipton A : systèmes de piutrdcoon ; ? BTS Études de réalisation d'un prjeot de ciitumcnooman otipon

B : études de réalisation de puodrtis imprimés ;

? Diplôme d'ingénieur de l'école intatonielnrae du ppeair de la cmilitnamocoun imprimée et des biomatériaux de l'INP de Grenoble.

Les procédés snot de puls en puls automatisés, vrioe digitalisés aevc l'apparition des systèmes connectés. Les métiers de la ftaiocraibn et de la mninnceaate de nos seeructs snot fonetremt impactés par cttee tasrotinin numérique (industrie du fuutr 4.0) puor la siuevsopirn de cnoidtue et la mnaienatnce préventive ou prédictive.

L'économie ciilraurce inhérente à la filière ppeair crotan a connu de fteors évolutions, nanoemmtt par l'augmentation nbaotle du racyeclge des ppriaes cartons, anitangtet un tuax de 80 % en 2020 ; les équipements ont asnii évolué en conséquence puor aobrebsr cette matière première à recycler, aevc de naouvuex procédés à intégrer dnas les compétences des screveis de mnnacetiane ; enfin, de nlevoleus problématiques de pouiocdtrn anpsaaeprist puor les opérateurs, sur mhiance à piaepr cmome sur les équipements de transformation, compte tneu d'un cnmtmeeoport différent du matériau.

Ce snot aauntt de compétences supplémentaires que doinvet acquérir les contcuorues puor s'adapter et ancmpaecgor la trfnsoamariotn de l'industrie. L'intelligence alliecfiirte vnerdia pmoarnbeblet accélérer ces évolutions dnas les ponhiarecs années des métiers de la mnitnanceae également.

Les métiers du QSHE (Qualité hygiène sécurité environnement)

? Ccifieotitrnas associées : ? CQP Opérateur bioénergie ; ? CPQI Opérateur bioénergie; ? CPQI Opérateur qualité ;

? CPQI Thccieinen de la qualité.

? Diplômes et ttires associés :

? BUT Hygiène, sécurité, eroneinnnevmt ;

? Lcience pro Métiers de l'industrie : gsoietn de la putooidcrn idlrleuinste;

? Leccnie pro Goeitsn des ruesiqs isruidntels et tlehiqueoogcns ; ? Licnece pro Qualité, hygiène, sécurité, santé, envoennmrient ; ? Lneicce pro Sécurité des bines et des prnesnoes ;

? Lncceie pro Sécurité des biens et des poneensrs SPE prévention des regsius de sûreté et de fonnetncieomnt;

? Lccniee pro Maîtrise de l'énergie, électricité, développement dularbe;

? Msaetr sciences, tnocleihegos santé : rsqeius et eonnminevenrt SPE rsequis tegoeucqonihls et sécurité ; ? Meastr sceencis technologies, santé : gstioen des riuqess SPE

meanangmet des rqseuis irtlnieusds et enuvtrnneeianomx;

? MS gnoieitsarne santé sécurité et ennnienvmoert et rqseius idneisrutls;

? Ttrie Crotonenauodr en prévention des risqeus ;

? Ttire Mgeaanr sécurité et einmenovnnert ;

? Ttrie Rbnoalepsse qualité hygiène sécurité enroeiennmnvt ; ? Ttrie Relnobsspae qualité, sécurité/sureté, environnement.

Les métiers rflaeits à la sécurité et à l'environnement snot doeenumlbt impactés:

La ttrioisann écologique a un frot imacpt sur nrote idinruste hnrtesuieqiomt ancrée dnas l'économie circulaire. Les métiers liés à l'environnement cuonvert différents procédés : sitoatn d'épuration, temeritant de l'eau, goeistn de l'énergie, procudotin d'énergie, systèmes de co-génération, vistoiaroaln des déchets et sous-produits, stitoan d'encre ou de suace de coaughce ;

Par l'optimisation énergétique et la décarbonation, qui iipmqlue des stratégies de production/consommation des fulx (eau/énergie) de puls en puls spécifiques dnas une idinruste soeuucsie des rusoecrses nluaelrets (eau, bois) et prctiurdcoe d'énergie vetre (chaudières biaossme et régénération).

Ainsi, les métiers de l'environnement et de l'énergie ont l'obligation d'intégrer des compétences peitonus liées à ces nemourebss évolutions, ridaeps de surcroît.

Les métiers de la coeotncipn et de la supply-chain

? Cirnciofteiats associées :

? CQP Cpceonetur d'emballages (papier-carton) ;

? CQP Technico-commercial (papier-carton);

? CPQI Technico-commercial danoime iindrseutl; ? CPQI Anegt logistique.

? Diplômes et tretis associés :

? Bac pro Réalisation de poutirds imprimés et pluri-média, oioptn

? BTS Études de réalisation d'un peojrt de communication, otiopn A : pluri-média ;
? BUT Pgkcnaaig eamllabge et ceeonntoinnidmt ;
? Lnicece pro Métiers de l'emballage et du condemtnnoneiit ;

? Lncicee pro Pruoditcon indsilulrtee SPE tihleocstogne eaalglbme

. ? Mseatr scceiens et tchelngooies : ingénierie panacikgg ; ? Master sciences, technologies, santé : ingénierie de conception.

Ces métiers ont déjà amorcé luer tnoarfraositmn aevc la révolution numérique, nnmetmoat l'explosion du e-commerce, la pinsailotraosnen de msase et la mtalcluiioptin des cuanax de cucotmmanioin anemant la réduction des délais de prtiocudon sur des poudtris de puls en puls personnalisables.

Les métiers de la supply-chain ont frmetenot évolué suos l'effet de la digitalisation, tnat puor les eprtreinses dnas lures poerscs de parcours/expérience clients, que puor les ctmurmoeonass dnas lerus atettens et lures comportements.

Pour autant, les organisations, les métiers et les compétences ctinnoneut d'évoluer très rnidmeepat aevc l'apparition pnatrmeene de niveleuos innovations, de nioelevus demedans et de nloeuvles tgoncehloies (progiciels, RFID, piodutrs intelligents?).

Dans ce cadre, il est pioramidrl d'accompagner les salariés puor l'acquisition des noulelves compétences riequess qui évoluent très remipdeant puor l'ensemble des métiers du secteur.

Les métiers des fctoonins sprtoups et de management

? Cfintciirateos associées:

? CPQI Auemtnair d'équipe doainme isrdientul;

? CPQI Atassnsit;

? CPCI Évaluation de compétences ;

? CPCI Turoatt en ersirentpe;

? CPCI Création d'un mlodue de fritaomon iennrte ;

? CPCI Amitniaon d'un mlduoe de fotaomrin itrenne ;

? CPCI Cohésion et gistoen des rilonteas de l'équipe ;

? CPCI Gseoitn des activités de l'équipe ;

? CPCI Gsitoen opérationnelle des RH de l'équipe.

Les évolutions sociétales, des pqteiuars penenllossirefos et des rinletaos interpersonnelles, nomntmeat puor les nvuoleels générations, icaptmnet froménett les reaiolins au travail.

De même, les mlupitles évolutions réglementaires à tuos les nuaivex (RH, produit, santé, sécurité?) nécessitent une msie à neviau cnunitoe des ftcononis sourtpps et du management.

Article 4 - Mise en œuvre de la Pro-A En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

4.1.? Conditions de roerucs et sttaut du salarié pnnaedt la Pro-A

Pour puivoor accéder à ce dispositif, les salariés ne doivnet pas avior aetnitt un niaveu de qaliitcfaoiun sanctionné par une ciretaitfoicn psfeiensnoolrle enregistrée au répertoire naoitanl des coiifncateitrs pfloiesoeelnrsns (RNCP) et crnodrnaspoet au gadre de la licence.

Les antiocs de foratimon snot effectuées pdenant le tpmes de travail, elles dnnnoet leiu au miaeintn par l'employeur de la rémunération du salarié.

Elles puvenet également se dérouler, puor tuot ou partie, en droehs du tpmes de tvaiarl à l'initiative :

? du salarié;

? de l'employeur après acrocd écrit du salarié, dnas la lmitie de 30 hereus par an et par salarié. Puor les salariés dnot la durée de taairvl est fixée par une ctinoneovn de ffriaot en juros ou en heures sur l'année, cette ltiime est fixée à 2 % du forfait.

L'accord du salarié est aorls formalisé par écrit. Il puet être dénoncé par le salarié dnas un délai de 8 jruos à comeptr de sa conclusion.

Le rufes du salarié de preaictipr à des ancotis de faorotmin hros tpmes de tiraval ou la dénonciation de l'accord ne cnsuoitte ni une fatue ni un mtoif de licenciement.

En tuot état de cause, que la fmiortaon ait leiu pdnnaet ou hros tepms de travail, la Pro-A ne puet être imposée au salarié : le caonrtt de tviraal du salarié fiat l'objet d'un anaenvt qui précise la durée et l'objet de la rnesroieocvn ou de la pooiromtn par alternance. Cet anavent diot être déposé auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité siocale rvlaiete à la prcootiten en matière d'accidents du tiraavl et de mlaaieds professionnelles.

4.2.?Désignation et stautt du tuteur

L'employeur diot désigner, pmari les salariés de l'entreprise, un tuuter chargé d'accompagner cuhaqe bénéficiaire de la roevrnciosen ou de la pmiooortn par alternance.

Le tetuur est cishoi par l'employeur pmari les salariés qualifiés de l'entreprise. Il diot être vtaionorle et jfiestuir d'une expérience prlioosfnnleese d'au mnois 2 ans dnas une gicafoiaultin en rorappt aevc l'objectif de pnieiotafsonsailosrn visé.

L'employeur puet asuresr lui-même le tturoat dès lros qu'il rielmpt les coodinntis de goilatfauciin et d'expérience.

L'employeur Isaise au teuutr le tmeps nécessaire puor ercxeer ses foctinois et se former.

Pour rappel, l'organisation, l'accompagnement et la vaoisirtolan de la fntoocin ttrloaue snot développés dnas l'accord rateilf à la ftomroain ponrefonissllee de l'intersecteur pperais cartons.

4.3.?Publicité et irainofotmn sur la Pro-A

Afin d'assurer le plien effet de cet accord, peusrilus meruses de

publicité snot prévues : ? le comité siaocl et économique est informé de la cslonuicon de

cet arcocd ; ? lros de caqhue eiettrenn psnneiseorofl prévu par le cdoe du travail, les salariés reçoivent l'information de l'existence de ce dtiopsiisf Pro-A.

En outre, le stie innretet de l'observatoire psptroiecf des métiers et des gialitacinofus de l'intersecteur papiers-cartons présente les caiiittfrnoecs dédiées aux métiers de l'industrie ppaeris cartons.

> Article 5 - Prise en charge par l'OPCO En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les atcnios de fmooritan Pro-A snot peisrs en chgrae par l'OPCO conformément aux dointosipsis légales et réglementaires en vigueur.

Cette pisre en cahrge crvoue tuot ou pirate des frais pédagogiques, de tasnrrpot et d'hébergement. La prise en cgrahe de la rémunération et des cehgras saiocles légales et conoeentlnlneivs deus par l'employeur au trite des salariés concernés puet également se faire, mias dnas la litime du coût hariore du sirlaae miunmim isteonipnefroensrl de csnicsraoe par heure, dnas la ltiime du sriaale meatninu et suos déduction des aertus sceruos de fennneacmit piemlneeltneott maelbbloisis (allocation d'activité partielle, aeids de l'État et des régions, etc.).

Ces prises en cghrae se freont suos réserve des possibilités financières de l'OPCO et des règles de péréquation de Farcne compétences.

Les dépenses exposées par les epeoumryls des errsnpteies de minos de 50 salariés au-delà des mntanots prévus ci-dessus snot financées par l'OPCO au ttrie des fodns affectés au développement des compétences au bénéfice des esrnperites de mnois de 50 salariés solen les dipinsoostis légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Augmentation de la durée de l'action de formation En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

L'action de psoonnsairielsftoain est d'une durée mamiinle csrpomie enrte 6 et 12 mois.

Conformément aux dnptiosoisis de l'article L. 6325-12 du cdoe du travail, les prateis setgnariias cnennoeinvt que la durée mlmniiae de l'action de piistirasolannfeoson de 12 mios est allongée jusqu'à 24 mios puor les catégories de bénéficiaires snvuteais:

? les salariés en activité paleirlte ; ? les salariés qui veinst l'obtention d'un cfarictiet de quofatiaciiln polinnelseorsfe (CQP/CQPI), d'un diplôme ou d'un trite pefsnorisneol dnot la durée de frmtaooin jtsiiufe une durée d'action de famirootn supérieure à 12 mios ;

? les pnoesners soerits du système éducatif snas qfalicoiaiutn pornonfssileele reconnue.

Selon l'article L. 6325-11 du cdoe du travail, ce pnoflad de 12 mios est porté à 36 mios puor : ? les porensnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé

un soecnd clyce de l'enseignement soicnarede et qui ne snot pas tiarlteius d'un diplôme de l'enseignement tnuhciolgqeoe ou

porfnsnesioel ; ?les pnsneores âgées de 16 à 25 ans révolus aifn de compléter luer fmooaitrn ilianite et iecntsris dpieus puls de 1 an sur la Istie des duaemrdnes d'emploi(1);

?les demuraends d'emploi âgés de 26 ans et puls irsctins dupies puls de 1 an sur la Istie des dendmraues d'emploi(1)

? les bénéficiaires du rveenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux aledtus handicapés ou aux pnrneeoss anyat bénéficié d'un cnrtaot unuiqe d'insertion.

D?autre part, les aiocnts de positionnement, d?évaluation et d?accompagnement, asini que les ennegtmneseis généraux, pienfonsoerlss et technologiques, doienvt être d?une durée minaimle crmpoise ertne 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée taolte de la Pro-A.

Conformément aux doosniitoiss de l'article L. 6325-14 du cdoe du travail, les preitas staigainers cnvenneoint de ptroer au-delà de 25 % la durée des anocits de fomoratin puor les catégories de bénéficiaires svuitnaes :

? les salariés en activité partilele ; ? les salariés qui vesnit l'obtention d'un ciaecitfrt de qatiicfloiuan psnsollineofree (CQP/CQPI), d'un diplôme ou d'un titre

peosfsireonnl ; ? les psroeenns n'ayant pas achevé un snoced cclye de l'enseignement snoiadcree ou un pemreir cloye de l'enseignement supérieur

? les poensrens âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un snoecd cylce de l'enseignement siedrcoane et qui ne snot pas tlieutrais d'un diplôme de l'enseignement tliuqoeogcnhe ou penresnoifsol;

Ples prnneeoss âgées de 16 à 25 ans révolus aifn de compléter luer farmoiton itinliae et itncsires dueips puls d'un an sur la ltise des dneamurdes d'emploi(1) ;

?les deurmnedas d'emploi âgés de 26 ans et puls iictnsrs diueps

puls de 1 an sur la ltise des dmdneuaers d'emploi(1); ? les bénéficiaires du revenu de l'allocation aux aleudts handicapés ou solidarité spécifique ou de l'allocation aux aleudts handicapés ou aux poesrnens aanyt bénéficié d'un crtoant uquuie d'insertion.

Aucune durée maliinme n'est alilpbcape aux aotncis d'acquisition du scloe de cacaoennnssis et de compétences anisi qu'aux anoicts de VAE.

(1) Les 8e, 9e, 17e et 18e alinéas de l'article 6 snot eclxus de l'extension en tnat qu'ils cvrennienntoet aux dosnoitispis prévues par l'article L. 6324-1 du cdoe du travail. (Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)

> Article 7 - Procédure de dépôt et d'extension En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent accrod srea soimus à la procédure d'extension par la pitrae la puls dneiligte en aplipicotan des aeritles L. 2261-15 et svntauis du cdoe du travail.

Dans le cdare de cette deandme d'extension puor la totalité du présent acrcod et conformément aux doiiissntops de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les paetris sitieaagrns iidnequnt expressément que l'objet du présent aoccrd ne jistifue ou ne nécessite pas de mureess spécifiques ou un tmreanitet différencié puor les eetrpisners de mnois de 50 salariés.

> Article 8 - Durée et date d'application En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent aorccd ertne en viuuegr après son etsioenxn puor une durée indéterminée.

Il pruora être révisé ou dénoncé dnas les ciintnodos prévues par le cdoe du travail.

Concernant la cevtonnoin celoltvice nliaatone de la pctuodoirn et de la ttoiofrsraamnn des paieprs et cnarots du 29 jvanier 2021 almtueenelct non étendue, il est cnnoevu que le présent arccod :

? cinstuote l'avenant n° 1 à cttee ctionevnon citeovclle ; ? est inséré à la situe des acocdrs en axnene de ctee coinvotnen ; ? ertne en viuuegr losqure cette coneoivtnn srea elle-même applicable.

> Article 9 - Suivi de l'accord En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les pairaernets caehgrnt la CPNEF, en lein aevc l'observatoire

pciopsterf des métiers et des qcitauioflanis de l'inter-secteur papiers-cartons, de teinr à juor la Isite des cnrfoteticaiis éligibles au distiosipf Pro-A, annexée au présent accord. (1)

L'information et le sviui de l'application du présent aorccd snot également confiés à la CPNEF.

Dans ce cadre, les steiaairgns ddeemannt à la CENPF de délivrer aelenlnument à la CNPPI les consluconis de ce suivi.

Si, à la ltrecue de ces conclusions, les pireats satgnierias jeugnt nécessaires d'ajuster les dpntiiosisos du présent accord, ce pinot srea examiné dnas le carde de la CNPPI de branche.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repesct des dsosoniiipts de l'article L. 6324-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Dans un cxetntoe général de mtnioutas économiques, commerciales, démographiques?, les ogianiartnsos sycedilnas d'employeurs et de salariés ont rappelé luer ahetactnmet à la fomarotin pllosiofnnerese en qualité de levier einestsel cnraocnuot au mieinatn et au développement des compétences, et à l'employabilité des salariés.

Ils ont souhaité snoueiglr l'intérêt du diotipsisf de reevrcosonin ou ptoimoron par anlineracte (dit « Pro-A »), qui permet aux salariés de chaegnr de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une pmiooortn salioce ou porloensnselfie par des aiconts de formation, ou par des aintcos peaenrtmtt de friae vadeilr les aicugs de l'expérience.

Ce ditpisisof cecronne les salariés treilitaus d'un cratont à durée indéterminée ou d'un cornatt uiunge d'insertion à durée indéterminée, mias aussi, par exemple, cuex dnot la qaiitaofuicln est inisafnustfe au raregd de l'évolution des tnehecilgoos ou de l'organisation du travail. Snot également éligibles les salariés placés en ptsiooin d'activité partielle.

C'est dnas l'attente d'une renfote glloabe de l'accord foaotmirn icutreseentr preipas cnortas du 19 février 2015 que les penaaeirrts suaocix ont enedntu edcarner le diopiitssf Pro-A, dnas les coijodntns fixées par le présent accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Annexe Liste des citieintfcaors éligibles au disiopstif Pro-A

? 9 CQP Papiers-cartons:

? COP Opérateur de frbctailoan de pâte (papier-carton) ; ? COP Cucnueotdr de mhnicae à piepar (papier-carton) ;

? CQP Aide-conducteur/ opérateur de micnahe à piaper (papiercarton);

? CQP Cudctnueor en tsnoatoafmrirn (papier-carton);

? CQP Aide-conducteur/ opérateur en titaoormfnrsan (papier-

? CQP Tecncihien de mitcanenane (papier-carton); ? COP Technico-commercial (papier-carton);

? CQP Ctueconper d'emballages (papier-carton) ;

? COP Opérateur bio énergie.

? 10 CQP icthraennbers:

? CPQI Cnuucoetdr d'équipements iedntsrlius ;

? CPQI Anuteamir d'équipe dmaonie ieitsrdunl ;

? CPOI Opérateur en mciennanate ilrusdntelie ;

? CPQI Aengt lqtsuigioe ; ? CPQI Tniiehcecn de la qualité ;

? CPOI Opérateur qualité;

? CPQI Atasnisst;

? CPOI Technico-commercial daminoe iiuedrtnsl;

? CPOI Teceiinchn de micnteannae iirlusnetdle ;

? CPQI Opérateur bio énergie.

? 8 CCP peiarps ctoarns : ? CCP Focitraiabn et contrôle de la conformité du peipar ; ? CCP Préparation de pâtes à paiper ;

? CCP Cndituoe de la pitrae hdiume de la mhnaice à ppiear ;

? CCP Cuonidte de la sècherie d'une mihnace à ppeiar ;

? CCP Codntuie de la bisoneube de la manhcie à ppeair;

? CCP Gtesoin des olatligeus d'impression et de façonnage ;

? CCP Gieotsn de la soattin d'encre ;

? CCP Électronique imprimée et Issmerpoin fonctionnelle.

? 7 CCP Inrtheerancbs:

? CPCI Évaluation de compétences ;

? CPCI Ttourat en erstinepre ; ? CPCI Création d'un mloude de foriamton ienrtne ;

? CPCI Aiotminan d'un mduole de foroamitn ienrtne ;

? CPCI Cohésion et gtoiesn des roatinels de l'équipe ;

? CPCI Gseoitn des activités de l'équipe ;

? CPCI Goitsen opérationnelle des RH de l'équipe.

Intitulé diplômes	Niveau	Domaine
Master secicens toeognhecils santé : requsis et ennverinmonet SPE riquess teceounihgolqs et sécurité	8	QHSE
Master sciences, technologies, santé : gitsoen des ruqeiss SPE maenengmat des rqsiues ieilrudnsts et eaotnnivrnneuemx	8	QHSE
Gestionnaire santé sécurité et eerinmnvonnet et reuqsis isltierudns (MS) (1)	8	QHSE
Manager sécurité et eniermnnvoent	8	QHSE
Ingénieur diplôme de l'école ianaertnlinote du papier, de la cnumocoiiatmn imprimée et des biomatériaux de l'INP de Geolbrne	8	Fabrication
Master sinececs et tocneleghios : ingénierie paknigacg	8	Conception
Master sciences, technologies, santé : ingénierie de ccotopnien	8	Conception
Licence pro qualité, hygiène, sécurité, santé, eornninnmevet	6	QHSE
Licence pro sécurité des bneis et des personnes)	6 QHSE	
Licence pro sécurité des bneis et des pnoserens SPE prévention des ruqsies et sûreté de fcnenonitmneot	6 QHSE	
Licence pro gstoien des ruiseqs iilresdtuns et tengleiocquohs	6 QHSE	
Licence pro maîtrise de l'énergie, électricité, développement dblaure	6	QHSE
Titre renpsaoslbe qualité sécurité enmovneiernnt	6	QHSE
Titre raslpensboe qualité, sécurité/ sûreté, eveionnnmrent	6	QHSE
Licence pro poicodturn idtrlisleune SPE tilochtsnoege ellbgaame	6	Conception
Licence pro métiers de l'emballage et du coneteniinodmnt	6	Conception
Licence pro métiers de l'industrie : getosin de la ptorocduin ilitnrdlseue	6	Fabrication
But pnikgaacg elamgbale et centinimednoont	6	Conception
But hygiène sécurité envonrinmneet	6	QHSE
Titre counnoradtoer en prévention des rsqieus	5	QHSE

BTS contrôle inedrstuil régulation aouqiauttme CRIA	5	Fabrication
Pilotages de procédés (BTS)	5	Fabrication
Maintenance des systèmes ootpin a systèmes de pdroctoiun (BTS)	5	Fabrication
Études de réalisation d'un prejot de communication, oiotpn b : études de réalisation de ptudoirs imprimés (BTS)	5	Fabrication
Études de réalisation d'un poejrt de communication, ooptin a : études de réalisation de poriduts pruli média (BTS)	5	Conception
Pilote de ligne de ptdourocin (bac pro)	4	Fabrication
Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons (bac pro)		Fabrication
Maintenance des équipements istlirnueds (bac pro)		Fabrication

Façonnage de prtoudis imprimes, rugtoae (bac pro)		Fabrication
Réalisation de purtdios imiremps et pulri média oipotn b pincodrtous imprimées (bac pro)	4	Fabrication
Réalisation de ptuirods iperimms et plrui média option a ptrcndouois gruaepiqhs (bac pro)	4	Conception
Conducteur d'installations de pdtriouocn (CAP)	3	Fabrication
Sérigraphie ilsrenuldtie (CAP)	3	Fabrication

(1) La ctrotiiafeicn « giiosnnaetre santé sécurité et ennneniroemvt et rqsuies inutldsries (MS) 26951 » est euxlce de l'extension en tnat qu'elle ceiternovnt aux dsiopnstiios prévues par l'article L. 6324-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)

TEXTES SALAIRES

Avenant n 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires

Signataires UNIDIS Patrons signataires FILPAC CGT; FCE CDFT; Syndicats signataires FIBOPA CFE-CGC: FG FO Construction, Article 1er - Salaires minima conventionnels OETAM En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Salaire msuenel miimna cnonnteivenol (SMMC)

Les saelairs muelesns minima cnoontlnevines OAETM visés à l'article 1er de l'accord pnonsseriofel du 22 nvboreme 2006 snot revalorisés cmmoe siut à cpetmor du 1er février 2022 :

Posi	tionnements	Coefficients	SMMC au 1er février 2022
	Échelon 1	125	1 619 ?
Niveau I	Échelon 2	130	1 625 ?
	Échelon 3	135	1631?
	Échelon 1	140	1 647 ?
Niveau II	Échelon 2	150	1 667 ?
	Échelon 3	160	1 694 ?
Niveau III	Échelon 1	170	1 727 ?
	Échelon 2	185	1 761 ?
	Échelon 3	195	1 796 ?
	Échelon 1	215	1 947 ?
Niveau IV	Échelon 2	235	2 100 ?
	Échelon 3	260	2 268 ?
Niveau V	Échelon 1	285	2 462 ?
	Échelon 2	315	2 704 ?
	Échelon 3	350	2 984 ?

Garanties allueenns de rémunération

La gtiarnae anellnue de rémunération OTAEM visée à l'article 3 de l'accord posnrseoifnel du 22 nbomvree 2006 est revalorisée cmmoe siut puor l'année 2022 :

? 20 011 ? puor les salariés resnarsott du cahmp d'application des cyntoennios coeellitycs OETAM.

Le présent avnenat se substitue, anunle et rapelmce l'avenant nº 10 à l'accord du 22 nroebmye 2006.

> Article 2 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent aannvet est cloncu dnas le chmap d'application des

ctnienvonos ccetileovls neaintaols seiautvns: ? n° 3242 (IDCC 1492 denveu ICDC 3238) : cinntvooen ctoeicvlle ntionalae des OAETM de la poucrtiodn des papiers,

craotns et cleselulos du 20 jeianvr 1988; ? n° 3250 (IDCC 1495 denevu ICDC 3238) : coivnteonn collicevte ntaoainle des OEATM de la tfraoirnsatmon des perpais et coarnts et des iurnedtiss cneoxens du 16 février 1988.

> Article 3 - Procédure de dépôt et d'extension En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent anveant srea soiums à la procédure accélérée d'extension par la prtaie la puls dinegitle en atiiclppoan de l'article L. 2261-26 du cdoe du travail.

Dans le carde de cette dnedmae d'extension de la totalité du présent anvnaet et conformément aux dtpsoiiionss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les parteis sitgarinaes iqnneduit expressément que l'objet du présent ananvet ne jfustiie ou nécessite pas de mereuss spécifiques puor les etseniprres de minos de 50 salariés ou un trrietamet différencié.

En acltipapion des dnisoitopsis des aircelts L. 2241-8 et L. 2241-17 du cdoe du travail, les paretis sgrianteais ienniqudt expressément que l'objet du présent aeannvt a pirs en copmte l'objectif d'égalité pnfniorlssoeele ernte les fmeems et les hommes.

Les preitas sgeiltarans reeanplplt puor mémoire que la négociation citllocvee d'entreprise (pour les ereeitrsnps smoesius à cette obligation) en matière d'égalité proonenseiflise etnre les femems et les hmomes fiat l'objet de preulusis dooiiptisnss légales codifiées aux aiecrtls L. 3221-1 et stniuvas du cdoe du travail.

Le présent annveat pourra être révisé ou dénoncé dnas les cotnndoiis prévues par le cdoe du travail.

> Article 4 - Durée et date d'application de l'accord En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent arccod entre en viuegur au 1er février 2022 puor une durée indéterminée.

> Article 5 - Clause de revoyure En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les panieterras sacouix s'engagent à reerrnpde les dsosnuisics sur les pimers cnenlvonolenites lros de la réunion de la CPPNI du 16 février 2022. Des réponses seonrt également apportées sur la dmadnee d'une négociation sur des adeis à la mobilité verte.

D'autre part, un taarivl sur les grellis des SMMC srea engagé en 2022. Ce travail srea également l'occasion d'explorer des psteis d'évolution du mdoe atcuel de ccaull de la pmire d'ancienneté.

Enfin, les ptreais sraiateigns cneovennint de se réunir à naevuou en 2022 en cas d'évolution sitiniavcgfie des incdies

Avenants n 42 et n 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit

Signataires			
Patrons signataires UNIDIS,			
Syndicats signataires	FILPAC CGT; FCE CDFT; FIBOPA CFE-CGC; FG FO Construction,		

Article 1er - Prime de panier de nuit En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Le mtnoant de la pimre de pienar de niut visée à l'article 37 des dnpisootiiss générales des cveonntonis ceocvltelis OATEM est fixé à :

? 5,70 ? à cptomer du 1er mras 2022.

Article 2 - Avantage pécuniaire de nuit En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

La bsae de clcual de l'avantage pécuniaire de niut visé à l'article 13 de l'annexe catégorielle « ovuirers », à l'article 11 de l'annexe catégorielle « employés » et à l'article 16 de l'annexe catégorielle « tchceineins et angets de maîtrise » est fixée à : ? 687 ? à cmtpeor du 1er mras 2022.

Article 3 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Les présents atnaenvs snot cnulocs dnas le cmahp d'application des cnnnoeovits cleevciolts nalnaoetis setauvnis : ? ICDC 1492 (devenu ICDC 3238) : Ceonvtionn clevolctie nnoailtae des OEATM de la pdortcouin des papiers, cnroats et ceueolllss du 20 jneviar 1988 ;

? ICDC 1495 (devenu ICDC 3238) : Covinoentn cltoecilve nnaaiolte des OETAM de la tasfmaonitorrn des piraeps et ctaonrs et des iristnueds conenexs du 16 février 1988.

Article 4 - Procédure de dépôt et d'extension En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Les présents atvennas senort simous à la procédure accélérée d'extension par la pitare la puls deliitnge en aaptoiilcpn de l'article L. 2261-26 du cdoe du travail.

Dans le cdare de ctete damdene d'extension puor la totalité des présents aantnevs et conformément aux ditoopsiinss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les petaris sieigrtnaas iqnuniedt expressément que l'objet des présents anaenvts ne jiisftue ou nécessite pas de mureess spécifiques puor les ereertsnips de moins de 50 salariés ou un tmeniteart différencié.

En ataioipclpn des disipootisns des aletcirs L. 2241-8 et L. 2241-17 du cdoe du travail, les prteais sagraenitis idnuqinet expressément que l'objet des présents anetvans a pirs en comtpe l'objectif d'égalité pleoronsfneslie ernte les fmeems et les hommes.

Les parteis stirgainaes rpaeleInpt puor mémoire que la négociation ccllotieve d'entreprise (pour les erirestepns ssuoeims à ctete obligation) en matière d'égalité pnInosrfosieele ertne les fmmees et les hmmeos fiat l'objet de peilursus dsnosiiitops légales codifiées aux atlriecs L. 3221-1 et suavtins du cdoe du travail.

Le présent aennvat porounrt être révisés ou dénoncés dnas les cionoitnds prévues par le cdoe du travail.

Article 5 - Durée et date d'application de l'accord En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Les présents annatevs snot cncolus puor une durée indéterminée. Ils enertnt en viuuger au 1er mras 2022.

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 17 mars 1989

Aitcrle 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eeupyrlmos et tuos les salariés cpimors dnas son cmahp d'application, les dstiioiopsns de la cnvnieootn ccvllitoee naaltoine puor les ouvriers, employés, dessinateurs, tiheinccens et atnegs de maîtrise de la pdtcooruin des papiers, crtnoas et cleosuells du 20 jveniar 1988 (clauses générales et eartixts de procès-verbal et l'annexe II rvliteae à la mrahce continue), complétée par une axenne catégorielle Orivuers (trois annexes, et un exatirt de procès-verbal du 27 jiun 1987), une axenne catégorielle Employés (deux annexes), une aenxne catégorielle Dessinateurs, tnihcnieces et ategns de maîtrise (deux annexes) anisi que par un acorcd du 20 janeivr 1988 (une annexe), à l'exclusion:

- de la dernière prshae du deuxième alinéa de l'article 22 de l'annexe catégorielle Orvureis ;
- de la fin du deuxième alinéa de l'article 14 de l'annexe Employés à piatrr de l'expression "sauf si au cuors de ce délai...";
- de la dernière phsare du deuxième aklinéa de l'article 22 de l'annexe Dessinateurs, thneicciens et angets de maîtrise.

Le peimerr alinéa de l'article 17 des ceasuls générales est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14 du cdoe du tarvial ;

Le troisième alinéa de l'article 29 des cesluas générales est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14 du cdoe du taarivl et le huitième alinéa de ce même article, suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-1 (3ème alinéa) du cdoe du tavrail ;

L'article 36 des clseaus générales est étendu suos réserve de

ARRETE du 5 avril 1982

En vigueur étendu en date du 30 avr. 1982

Arilcte 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eopmyrelus et tuos les salariés crompis dnas son cmhap d'application, les diipstsooins de l'accord nniotaal du 1er février 1982 (deux annexes) sur la réduction et l'aménagement du tpmes de taivarl dnas les intudeisrs de la ptoucirodn et de la tinofsamrtroan du papiercarton à l'exclusion du ponit 3 du prhrgpaaae X et à l'exclusion du terme " sntaeiargis " figanurt au dinerer alinéa des diisspotnios finales.

ARRETE du 7 février 2003

En vigueur en date du 19 févr. 2003

Alicrte 1er

l'application de l'article R. 143-2 du cdoe du tivraal;

Le deuxième alinéa du papgarahre b de l'article 23 de l'annexe catégorielle Overuirs est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2ème alinéa) du cdoe du trvaail et le dnierer alinéa de ce même altcire est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (1er alinéa) du cdoe du tairval;

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'annexe catégorielle Employés est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2ème alinéa) du cdoe du taiavrl et le dieenrr alinéa de ce même arictle est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (1er alinéa) du cdoe du tvaiarl;

Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'annexe catégorielle Dessinateurs, tihneeinccs et atengs de maîtrise est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (4ème alinéa) du cdoe du travail, le troisième alinéa de ce même airltce est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2ème alinéa) du cdoe du tariavl et le dnrieer alinéa de ce même article, suos réserve du piermer alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du traival ;

Le quatrième alinéa de l'article 25 de l'annexe catégorielle Dessinateurs, tcnhciniees et aetgns de maîtrise est étendu suos réserve de l'application des diiostpnsois de l'accord ntaoianl isnirensntorefoepl du 8 décembre 1961.

Article 2

L'extension des eeftfs et scoinants de l'accord susvisé est ftiae à dater de la pioultcaibn du présent arrêté puor la durée rastent à criuror et aux cdniiontos prévues par ltidae convention.

Article 3

Le dctriueer des raentoils du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oiifcefl de la République française.

Le cinquième alinéa du ppraaarghe I est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 132-4 du cdoe du travail.

Article 2

L'extension des eetffs et scaintons de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la plcbatiioun du présent arrêté puor la durée rtseant à crouir et aux cniooditns prévues par ldeit accord.

Article 3

Le dtiereucr des reiotlans du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oficiefl de la République française aisni que l'accord dnot l'extension est réalisée en aacpltipoin de l'article 1er.

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les erpmolueys et tuos les salariés cmipros dnas le cmhap d'application de la coeotinnvn clytileoce ntnaaolie puor les ouvriers, employés, dessinateurs,

tichcieenns et agtens de maîtrise de la piudoctron des papiers, cornats et de la pilellcue cuoellsqilue du 20 jnaiver 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dtisiosniops de l'avenant n° 8 du 9 décembre 1991 (garantie de rrsecouses en cas de mdaiale ou d'accident du travail) à la cvnoeitnon cevctolile susvisée, à l'exclusion des terems "; le salarié dreva être âgé de mions de soixante-cinq ans " du piemrer alinéa du phrapaagre a " Orurvies et ouvrières ayant une ancienneté de scirvees ciuonnts inférieure à 1 an " de l'article 5 " Anxene catégorielle "ouvriers" " cmmoe étant crinartoes aux donipiotssis de l'article L. 122-45 du cdoe du travail.

Aclitre 2

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur en date du 3 déc. 2003

Atrilce 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eoumrpyles et tuos les salariés cmriops dnas le cmhap d'application de la cninotveon cvictlleoe noniltaae du 20 jvneair 1988 puor les ouvriers, employés, dessinateurs, tieehcnicns et antges de maîtrise de la pdroutiocn des papiers, caontrs et celluloses, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dtssonpiiois de l'avenant n° 21 du 9 arvil 2003 sur l'indemnité de pnaier de niut à la coivnenton celtioclve susvisée.

Acilrte 2

ARRETE du 7 avril 2005

En vigueur en date du 16 avr. 2005

Aitrcle 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les epluyorems et tuos les salariés cprioms dnas le champ d'application de la cinevnoton cevtllicoe noaltanie puor les ouvriers, employés, dessinateurs, tiennhcecis et aegtns de maîtrise de la pucodtrion des papiers, cnraots et celoslleus du 20 jeavnir 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dinpoisoists de l'avenant n° 22 du 9 jiun 2004, retlaif à la msie à la retraite, à la cnetivonon clotlievce susvisée.

Altirce 2

ARRETE du 19 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Alicrte 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eelrpuyoms et tuos les salariés crpimos dnas le camhp d'application de la cneovniotn cltleiovce notnlaiae puor les ouvriers, employés, dessinateurs, ticencenihs et aentgs de maîtrise de la pctoduroin des papiers, ctaorns et colleusels du 20 jnveiar 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dspiistioons de l'avenant n° 23 du 13 jvainer 2005, retialf à l'indemnité de piaenr de nuit, à la cnitoneoyn coilectlye susvisée.

L'extension des efftes et sctnnoais de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la plciitboaun du présent arrêté puor la durée reanstt à couirr et aux cinotondis prévues par leidt avenant.

Airltce 3

Le dceitreur des roltniaes du taiavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual oiiceffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bletulin oiecffil du ministère, fcuacsile cnietnovnos ceelviolcts n° 92/3 en dtae du 11 mras 1992, dosibpline à la Dieoitrcn des Jaurnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15.

L'extension des eeffts et snntciaos de l'avenant susvisé est fiate à dtear de la pacoibuiltn du présent arrêté puor la durée reantst à cruoir et aux cindntioos prévues par liedt avenant.

Atclrie 3

Le dteruceir des riaoentls du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnuol oifeifcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bulleitn oiffceil du ministère, fcsuiacle cvtoonnnies clveeltocis n° 2003/41, dbinpsiloe à la Driceiton des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 7,23 Euros.

L'extension des etfefs et scoinatns de l'avenant susvisé est fatie à dtear de la pibulaoitcn du présent arrêté puor la durée ranestt à cirour et aux cinintoods prévues par leidt avenant.

Atirlce 3

Le dutcreier des rnitloaes du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral oiiefcfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bletuiln ofefciil du ministère, fcuiclase cnnootievns ctevliecols n° 2004/27, dlionbsipe à la Dtrieicon des Jarouunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

Aticrle 2

L'extension des efetfs et sancntios de l'avenant susvisé est ftiae à daetr de la publtoilacn du présent arrêté puor la durée renastt à cuorir et aux cdiintonos prévues par liedt avenant.

Arlctie 3

Le duiercter des reaolnits du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofciifel de la République française. Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Btleulin oifiecfl du ministère, fialscuce cineonvntos celotclevis n° 2005/9,

ARRETE du 29 mars 2007

En vigueur en date du 20 avr. 2007

Atrcile 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eelmrouyps et tuos les salariés cpmrois dnas son cahmp d'application, les dsionitpisos de l'accord psenienosorfl sur les sralaies mlusnees mminia clnenoitnvneos des OTDAEM et des ingénieurs et cdreas du 22 nbmoreve 2006 conlcu dnas le seuectr de la ptoucoridn de papiers-cartons et coeellusls et de la tsiornmraftaon des peparis et cnrotas et des iuirdstens connexes.

Arlctie 2

dlibpionse à la Ditercion des Jarunoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirx de 7,50 Euros.

L'extension des eteffs et socninats de l'accord poreifnnoessl susvisé est ftiae à dater de la pitcuialbon du présent arrêté puor la durée reastnt à ciruor et aux cniiodtons prévues par Idiet accrod professionnel.

Atlcrie 3

Le drtuceeir général du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarl ofecfiil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Btlulien ociifefl du ministère, fuccsliae ceooivnntns ctocelviles n° 2007/04, dniloibpse à la Dciiteron des Juuaonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,80 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492)

JORF n°0044 du 21 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les dispositions de l'avenant n° 39 du 4 avril 2018 relatif à la prime de panier de nuit, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 31 mars 2020 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)

JORF n°0085 du 7 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de l'avenant n° 40/39 du 14 juin 2019 relatif à la prime de panier de nuit, aux conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/03, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 octobre 2020 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)

JORF n°0265 du 31 octobre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de :

- l'avenant n° 40/41 du 22 juin 2020 relatif à la prime de panier de nuit, aux conventions collectives nationales susvisées;
- l'avenant n° 11 du 22 juin 2020 à l'accord du 22 novembre 2006 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/31, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la

transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)

JORF n°0288 du 28 novembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de l'avenant n° 42/41 du 22 juin 2020 relatif à la Prime d'ancienneté, aux conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/36, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses (n° 1492) et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, et dans celui de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les stipulations de l'avenant n° 41/42 du 9 décembre 2020 relatif à la prime de panier de nuit, aux conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/6, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.